

Carl Douglas Snelgrove *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. SNELGROVE

2019 SCC 16

File No.: 38372.

2019: March 22.

Present: Moldaver, Karakatsanis, Brown, Rowe and Martin JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
NEWFOUNDLAND AND LABRADeR**

Criminal law — Charge to jury — Sexual assault — Vitiating of consent — Police officer acquitted by jury of sexual assault — Court of Appeal setting aside acquittal and ordering new trial — Trial judge erred in refusing to instruct jury on provision which provides that no consent is obtained where accused induces complainant to engage in sexual activity by abusing position of trust, power, or authority — New trial warranted — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 273.1(2)(c).

Cases Cited

Referred to: *R. v. Hogg* (2000), 148 C.C.C. (3d) 86; *R. v. Lutoslawski*, 2010 ONCA 207, 258 C.C.C. (3d) 1.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 265(3)(d), 273.1(2)(c).

APPEAL from a judgment of the Newfoundland and Labrador Court of Appeal (Welsh, White and Hoegg JJ.A.), 2018 NLCA 59, 366 C.C.C. (3d) 164, 50 C.R. (7th) 133, [2018] N.J. No. 300 (QL), 2018 CarswellNfld 378 (WL Can.), setting aside the acquittal of the accused and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Randolph J. Piercy, Q.C., and Michael Crystal, for the appellant.

Carl Douglas Snelgrove *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. SNELGROVE

2019 CSC 16

N° du greffe : 38372.

2019 : 22 mars.

Présents : Les juges Moldaver, Karakatsanis, Brown, Rowe et Martin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADeR

Droit criminel — Exposé au jury — Agression sexuelle — Viciation du consentement — Policier acquitté par le jury d'une infraction d'agression sexuelle — Acquittement annulé et nouveau procès ordonné par la Cour d'appel — Erreur commise par la juge du procès lorsqu'elle a refusé de donner au jury des directives sur une disposition qui précise que le consentement du plaignant ne se déduit pas dans les cas où l'accusé l'incite à l'activité sexuelle par abus de confiance ou de pouvoir — Nouveau procès justifié — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 273.1(2)(c).

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *R. c. Hogg* (2000), 148 C.C.C. (3d) 86; *R. c. Lutoslawski*, 2010 ONCA 207, 258 C.C.C. (3d) 1.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 265(3)d), 273.1(2)(c).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador (les juges Welsh, White et Hoegg), 2018 NLCA 59, 366 C.C.C. (3d) 164, 50 C.R. (7th) 133, [2018] N.J. No. 300 (QL), 2018 CarswellNfld 378 (WL Can.), qui a annulé le verdict d'acquittement prononcé en faveur de l'accusé et ordonné un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Randolph J. Piercy, c.r., et Michael Crystal, pour l'appellant.

Iain R. W. Hollett, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] MOLDAVER J.— This appeal comes to us as of right from the Court of Appeal of Newfoundland and Labrador. The issue before us is whether a majority of that court erred in setting aside the appellant's acquittal on a charge of sexual assault following a trial by judge and jury and ordering a new trial. The particular issue at hand is whether the majority of the Court of Appeal wrongly concluded that the trial judge erred in refusing to instruct the jury on s. 273.1(2)(c) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 — a provision which provides that no consent is obtained where an accused, by abusing a position of trust, power, or authority, induces a complainant to engage in sexual activity.

[2] We would dismiss the appeal, substantially for the reasons of the majority of the Court of Appeal.

[3] Section 273.1(2)(c) has as its aim “[t]he protection of the vulnerable and the weak and the preservation of the right to freely choose to consent to sexual activity” (*R. v. Hogg* (2000), 148 C.C.C. (3d) 86 (Ont. C.A.), at para. 17). Inducing consent by abusing the relationships set out in s. 273.1(2)(c) does not imply the same kind of coercion contemplated by s. 265(3)(d) of the *Criminal Code*, which speaks to consent obtained where the complainant submits or does not resist by reason of the “exercise of authority”. Rather, as Justice Doherty observed in *R. v. Lutoslawski*, 2010 ONCA 207, 258 C.C.C. (3d) 1: “An individual who is in a position of trust over another may use the personal feelings and confidence engendered by that relationship to secure an apparent consent to sexual activity” (para. 12).

[4] On the facts of this case, we are of the view that it would have been open to the jury to conclude that

Iain R. W. Hollett, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LE JUGE MOLDAVER — Le présent appel de plein droit vise un arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador. Nous devons décider si les juges majoritaires de ce tribunal ont fait erreur en annulant l'acquittement prononcé en faveur de l'appelant à l'égard d'une accusation d'agression sexuelle au terme d'un procès devant juge et jury, et en ordonnant un nouveau procès. La question particulière qu'il faut trancher consiste à décider si les juges majoritaires de la Cour d'appel ont erronément conclu que la juge du procès avait commis une erreur en refusant de donner au jury des directives sur l'al. 273.1(2)c) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, disposition qui précise que le consentement du plaignant ne se déduit pas dans les cas où l'accusé l'incite à l'activité sexuelle par abus de confiance ou de pouvoir.

[2] Nous sommes d'avis de rejeter le pourvoi, essentiellement pour les motifs exposés par la majorité de la Cour d'appel.

[3] L'alinéa 273.1(2)c) a pour objet [TRADUCTION] « [I]la protection des personnes faibles et vulnérables ainsi que la préservation du droit de consentir librement à une activité sexuelle » (*R. c. Hogg* (2000), 148 C.C.C. (3d) 86 (C.A. Ont.), par. 17). Inciter quelqu'un à donner son consentement par abus de relations comme celles mentionnées à l'al. 273.1(2)c) n'implique pas le même type de coercition que celle envisagée à l'al. 265(3)d) du *Code criminel*, qui vise les cas de consentement obtenu lorsque le plaignant se soumet ou ne résiste pas en raison de l'« exercice de l'autorité ». En fait, comme l'a fait remarquer le juge Doherty dans *R. c. Lutoslawski*, 2010 ONCA 207, 258 C.C.C. (3d) 1 : [TRADUCTION] « Un individu qui est dans une situation où il a la confiance d'une autre personne peut se servir des sentiments personnels et de la confiance engendrés par cette relation pour obtenir un consentement apparent à l'activité sexuelle » (par. 12).

[4] Eu égard aux faits de la présente affaire, nous estimons qu'il aurait été loisible au jury de conclure

by virtue of abusing his position of trust and authority, the accused took advantage of the complainant, who was highly intoxicated and vulnerable, by using the personal feelings and confidence engendered by their relationship to secure her apparent consent to sexual activity. An instruction under s. 273.1(2)(c) was therefore warranted. Accordingly, we would dismiss the appeal.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Noonan Piercey, St. John's; Spiteri & Ursulak, Ottawa.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Newfoundland and Labrador, St. John's.

que, en abusant de la confiance qui lui était accordée et du pouvoir dont il disposait, l'accusé a profité de la plaignante — qui était très ivre et vulnérable — en utilisant les sentiments personnels et la confiance engendrés par leur relation pour obtenir son consentement apparent à l'activité sexuelle. Des directives sur l'al. 273.1(2)c s'imposaient donc. Par conséquent, nous sommes d'avis de rejeter le pourvoi.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant : Noonan Piercey, St. John's; Spiteri & Ursulak, Ottawa.

Procureur de l'intimée : Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador, St. John's.